

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sassoclidis.fr

Demande n° FR-2024-04012



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Soclidis

Le Titulaire du nom de domaine : La société SAS SOCLIDIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sassoclidis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 octobre 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 août 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 août 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 septembre 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 septembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<sassoclidis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre Société SOCLIDIS existe depuis le 21.11.1984 sous cette raison sociale depuis 40 ans, nous exploitons un hypermarché dans la commune de Clichy-Sous-Bois.

Depuis le début de cette année 2024, plusieurs fournisseurs européens de biens et marchandises nous ont contacté car ils ont été victimes d'escroqueries organisées par une personne se faisant passer pour moi même, [anonymisation], Président de SOCLIDIS SAS, en leur écrivant depuis l'adresse email [prénom.nom du Président]@sassoclidis.fr ou [prénom.nom du Président]@sassoclidis.com.

Les fournisseurs ainsi contactés enregistrent alors des commandes en notre nom, mais abusés, qu'ils livrent sur des entrepôts ou sites n'ayant aucun lien ou n'appartenant pas à notre entreprise.

Nous avons déposé plainte auprès du Commissariat de Clichy-Sous-Bois.

Nous vous demandons donc le transfert du nom de domaine sassoclidis.fr et de sassoclidis.com pour que ces agissements criminels cessent.

Cordialement,

[signature] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 septembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je vous adresse ce courrier pour porter à votre attention un cas d'usurpation d'identité dont notre société, SOCLIDIS SAS et moi-même en tant que Président, sommes actuellement victimes. Suite à l'ouverture de la procédure (Dossier SYRELI FR-2024-04012 - sassoclidis.fr), nous avons récemment reçu un courrier de votre part, dont vous trouverez la copie ci-jointe, qui prouve que des individus malveillants ont enregistré le nom de domaine sassoclidis.fr

similaire à notre dénomination sociale, avec notre propre adresse postale sur notre établissement d'Aulnay Sous Bois, et s'en sont servis pour usurper notre identité dans le cadre d'activités frauduleuses.

Les pratiques sont les suivantes :

- Création d'adresses de courriels telles que « prénom.nom@sassoclidis.fr », « contact.purchsaing@sassoclidis.fr », ou order.departement@sassoclidis.fr » pour se faire passer pour notre société.
- Utilisation de ces adresses pour obtenir des mots de passe, ouvrir des comptes clients ou passer des commandes en notre nom, facturées à notre société mais livrées à d'autres adresses.

Conformément à l'article 313-1 du code pénal, ces actes constituent une escroquerie, passible de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Nous avons rassemblé les preuves de ces agissements (échanges de courriels usurpant notre identité et utilisant une fausse adresse basée sur le nom de domaine déposé à notre insu, faux documents,...) et nous avons déposé plainte pour escroquerie dont nous avons joints la copie lors de notre demande auprès de vos services.

Nous demandons donc, conformément à la procédure SYRELI, le transfert du nom de domaine usurpé sassoclidis.fr au bénéfice de notre société ou, à défaut, sa suppression. Nous vous remercions de votre diligence dans le traitement de ce dossier et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[signature]. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis (cf. *extrait Kbis du Requéran*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sassoclidis.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéran, la société SAS SOCLIDIS immatriculée le 15 février 1985 sous le numéro 328 762 570 au R.C.S de Bobigny.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « (...) nous avons récemment reçu un courrier de votre part (...) qui prouve que des individus malveillants ont enregistré le nom de

domaine sassoclidis.fr similaire à notre dénomination sociale, (...) Nous demandons donc, conformément à la procédure SYRELI, le transfert du nom de domaine usurpé sassoclidis.fr au bénéfice de notre société ou, à défaut, sa suppression » n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine au profit Requérant, la société Soclidis.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <sassoclidis.fr> au Requérant, la société Soclidis.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

